

GE_GERICHTE ATAS/267/2017 vom 10. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_267_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/267/2017 du 10 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/267/2017 del 10 aprile 2017

Erwägungen

E. 9

Il résulte ainsi de ce qui précède que l'on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir refusé d'entrer en matière, faute par l'assuré d'avoir rendu plausible l'aggravation alléguée de son état de santé depuis début novembre 2008.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 11

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa).

E. 12

Depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite : l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit en effet qu'en dérogation à l'art. 61, let. a LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, dont le montant doit se situer entre 200 et 1000 francs. Il y a dès lors lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1774/2016 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.